



Article 1 : Contrat d'exposition – inscription

1.1. Toute demande de participation doit être faite ou confirmée par le formulaire d'inscription, dûment rempli, daté et signé.

1.2. En le signant l'exposant s'engage à reconnaître les conditions, les réglementations et directives techniques stipulées dans les documents de participation. Les obligations légales, fédérales, cantonales et communales doivent être respectées.

1.3. Le formulaire d'inscription prend valeur de contrat sept jours après sa signature.

Article 2 : Admissions

2.1. Le comité d'organisation veillera en outre à ce que la plus large gamme de produits possibles soit représentée. Dès lors, il peut être appelé, et en sera seul juge, à refuser l'une ou l'autre inscription, compte tenu également du nombre de places limitées.

2.2. La priorité sera donnée aux exposants proposant leur propre production ou transformation.

Article 3 : Attribution de l'emplacement du stand

3.1. Se basant sur la surface de stand commandée dans le contrat d'exposant, les organisateurs établissent un plan global comprenant tous les stands.

Article 4 : Annulation du contrat d'exposant

4.1. L'exposant qui souhaite rompre le contrat qui le lie aux organisateurs de cette manifestation est tenu de l'annoncer par courrier recommandé.

Règlement général de la manifestation « L'Abbaye tout en saveurs » organisée à Bevaix.

4.2. L'exposant n'est pas pour autant libéré des ses engagements. Il reste redevable du 100 % du montant dû si les organisateurs ne parviennent pas à relouer au minimum l'égal de la surface au moins 60 jours avant la manifestations.

Article 5 : Finances

5.1. L'exposant recevra une facture de location de la surface du stand réservée. La facture est émise par la Société de développement de Bevaix et doit être payée selon le délai de paiement imparti et mentionné sur le contrat d'exposant.

5.2. Non-respect des délais de paiement :

5.2.1. Les rappels seront facturés à raison de CHF 10.-- le rappel.

5.2.2. En cas de non-respect des délais ou en cas de non-paiement du loyer, l'exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable de la totalité du montant forfaitaire demandé.

Article 6 : Utilisation des stands

6.1. Prescriptions de sécurité

Les stands qui comporteraient des objets présentant un danger d'incendie ou d'explosion, doivent faire l'objet d'une mention spéciale sur le formulaire d'inscription, pour autant que la manifestation comporte une surface intérieure.

6.2. Le stand sera aménagé et décoré avec goût par l'exposant.

6.3. Les ventes de boissons et les diverses restaurations comme principale activité sur le stand ne sont pas autorisées. Seule la forme dégustative est admise. Les organisateurs se réservent le droit de vendre les boissons et nourritures en monopole à la buvette, ceci pour créer les fonds propres nécessaires à l'organisation du marché.

6.4. Publicité sur le stand et dans le marché

6.4.1. La publicité bruyante de toutes natures (haut-parleur, vidéo, appareil bruyant ou tout autres moyens) est strictement interdite.

6.4.2. La pose d'affiches dans l'enceinte de la manifestation n'est pas autorisée. Une dérogation éventuelle peut être demandée par écrit aux organisateurs.

Article 7 : Déroulement du marché

7.1. Le marché sera ouvert au public le dimanche de 10h00 à 18h00 et le lundi de 10h00 à 17h00. Les exposants sont tenus d'occuper leur stand pendant toute la durée du marché. La sous-location des stands est interdite.

7.2. Les exposants doivent enlever leurs voitures de livraison chaque jour au plus tard à 08h45 du terrain du marché et les parquer sur le parking signalé.

7.3. A la fin du marché, chaque exposant est tenu de rendre sa place propre et exempte de tous déchets ou matériel.

Article 8 : Assurances et Législation du travail

8.1. Responsabilité civile de l'exposant

L'exposant répond de tout dommage causé à autrui, soit par lui-même, soit par son personnel, soit par des personnes auxquelles il a confié un mandat.

8.2. Responsabilité civile des organisateurs

Les organisateurs sont responsables civilement en leur qualité d'organisateur de la manifestation dont ils assurent la réalisation. Cette responsabilité ne saurait en aucun cas s'étendre aux dommages causés par des tiers aux exposants et aux visiteurs.

8.3. Autres assurances

Les exposants n'étant pas assurés contre le vol, les dégâts d'eau et d'incendie sont tenus de contracter les assurances nécessaires.

8.4. Vol

La marchandise d'exposition, le matériel du stand et les emballages séjournent dans la surface d'exposition aux risques et périls de l'exposant. En cas de vol, les organisateurs se déchargent de

toute responsabilité. L'exposant en informera toutefois immédiatement les organisateurs.

8.5. Surveillance

Aucun service de surveillance n'est organisé de nuit, comme de jour.

8.6. Incendie

Les exposants utilisant du gaz ou du feu ouvert présentant un risque d'incendie, doivent s'annoncer aux organisateurs.

Article 9 : Dispositions finales

9.1. Les informations et directives diverses qui parviennent aux exposants par le comité de la manifestation font partie intégrante du présent règlement.

9.2. Si un cas de force majeure devait empêcher cette manifestation d'avoir lieu, en restreindre l'importance ou en modifier son caractère, les exposants ne pourront prétendre à aucune indemnité. Au cas où « L'Abbaye tout en saveurs » ne pouvait s'ouvrir, les locations resteraient acquises ou dues aux organisateurs jusqu'à concurrence d'un montant correspondant aux frais déjà engagés par eux-mêmes.

9.3. Avec l'inscription, l'exposant reconnaît ce règlement et se compromet à s'en tenir.

9.4. Les parties déclarent accepter l'application du droit suisse. Le for juridique est la commune de Bevaix.

Bevaix, le 1er avril 2012



Société de développement de Bevaix
Pour le comité d'organisation
Sandra Tazzer